



PROJET DE REGLEMENT DU CIMETIERE PUBLIC DE KOUMAC

PREAMBULE :

Dans la volonté de respect dû à la mémoire de ses défunts, la commune considère qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la décence dans le cimetière public de Koumac.

En conséquence, il y a lieu de compléter les délibérations et arrêtés municipaux par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière public communal tant pour les usagers que pour ceux qui y ont à travailler.

DISPOSITION GENERALES

Article 1- Localisation du cimetière :

Sont affectés aux inhumations des personnes sur le territoire de la commune de Koumac, le cimetière public situé sur la parcelle n°9 pie et n°223 pie.

Article 2- Horaires d'ouverture du portillon du cimetière public communal :

Le portillon du cimetière public communal est ouvert du lundi au dimanche de 6 à 19h. L'accès par ce portillon au cimetière est permanent, cependant celui-ci doit être refermé à chaque utilisation. Le grand portail est fermé.

Article 3- Le plan :

Le cimetière se compose de rangées, lesquelles sont au fur et à mesure nouvellement créées selon les besoins en sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Un plan du cimetière est établi en mairie.

Article 4- Droit à l'inhumation :

Le droit à la sépulture dans le cimetière public communal est reconnu :

1. Aux personnes domiciliées au moment du décès sur le territoire de la commune ;
2. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Koumac (originaire ou non et non résidants de la commune)
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Le concessionnaire visé au 1°) ou ayant droits devront justifier de l'adresse sur la commune (quittance de loyer, acte de propriété, quittance d'électricité, d'eau...)

A défaut la commune de Koumac pourra pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, et sera fondée à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense.

Pour le concessionnaire visé au 2°) une demande au maire de la commune, suivant la disponibilité des emplacements, l'autorisation est laissée à la discrétion de l'Exécutif communal.

Article 5- Affectation de terrain :

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (*prévoir délib. : désignation des situations familiales du défunt*)
- Soit dans une sépulture simple cédée en concession ;
- Soit en caveau ;
- Soit en dépositaire communal. (**Fixer un délai raisonnable pour utiliser la fosse commune**)

Article 6-Registre :

Un registre tenu en mairie mentionne pour chaque sépulture, les noms/prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant-droit, le carré, la rangée, la date, la durée et le numéro de concession, la date du décès ainsi que tous les renseignements concernant la sépulture et l'inhumation.

Pour les particuliers et les entreprises toutes démarches administratives concernant les opérations liées aux cimetières se feront directement à la mairie.

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7- Comportements des personnes dans le cimetière :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

En entrant dans le cimetière communal, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, se comportent avec quiétude, décence et respect.

Les personnes admises dans le cimetière qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées et tenus responsables des dégradations occasionnées.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens « d'assistance » accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les propriétaires d'animaux en divagation, seront rendus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à la réparation des frais.

Article 8- Interdictions :

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes
- L'apposition d'affiches, panneaux ou autres signes d'annonce sur la clôture et le portail du cimetière ;
- Le fait d'escalader les clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les allées, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux, d'endommager de quelque manière les sépultures ;

- Les dépôts d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger, sauf si cela fait partie de rites culturels et funéraires ;
- De dégrader ou d'emporter le matériel mis à disposition du public ;
- D'utiliser l'eau à d'autre fins que l'arrosage des plantes ou petits nettoyages des tombes ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la mairie.
- L'exploitation de tout commerce,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, aux portes des cimetières, ou sur les parkings,
- Les quêtes ou collectes,
- Les inhumations sans autorisation,
- Toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funéraire ou qui est sans rapport avec une cérémonie se rattachant au culte des morts

Les personnes admises dans les cimetières qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par la police municipale.

Article 9- Autorisation d'accès de véhicule :

La circulation de tout type de véhicule est strictement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules et engins municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de besoin et que le temps strictement nécessaire.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, la mairie pourra interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

- Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite,
- La circulation et le stationnement au sein des cimetières est soumise à des règles essentielles de prudence (*stationnement non gênant, respect des autres usagers...*).
- L'allure des véhicules autorisés à circuler dans l'enceinte des cimetières ne doit pas excéder 5 km/heure.
- Les convois seront introduits dans les cimetières par la porte principale.
- - Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.
- - Les convois de nuit sont expressément interdits.
- - Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 10- Rappel du principe de la concession

La Commune ne peut en aucun cas être rendue responsable des dégradations de toute nature qui seraient causées aux sépultures, aux ouvrages ou signes funéraires par la chute de pierres ou monuments consécutives aux conditions météorologiques (*tempêtes, pluies abondantes, inondations entraînant un affaissement du sous-sol, glissement de terrain, ou autres causes dues aux éléments naturels comme incendies...*).

La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire (*ou des ayants droit du concessionnaire décédé*). Celui-ci a obligation d'effectuer les travaux adéquats pour maintenir cette stabilité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Le simple fait de bénéficier ou de renouveler une concession engage la responsabilité du concessionnaire (ou ayants droit du concessionnaire décédé) pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

Article 11- Vol au préjudice des familles :

La mairie ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne constatant un préjudice, tel que vol ou dégradations sur la sépulture familiale ou celle d'un proche pourra déposer plainte auprès de la gendarmerie et en informer la mairie.

Article 12- plantations :

Seule la commune peut effectuer des plantations à des fins d'aménagement paysager du cimetière.

Les concessionnaires ou ayant-droit devront utiliser des pots, des bacs ou de jardinière pour leurs plantations dans les limites de leurs concessions. En cas de dégradation de tombes avoisinantes, ils seront seuls responsables.

Une mise en demeure sera émise si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique. En cas de non-exécution de celle-ci, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations. Le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 13- Entretien des sépultures :

Les terrains en attente de sépulture seront entretenus par les familles ou les concessionnaires, en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. A défaut, la mairie y pourvoira à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux nécessaires sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux réalisés d'office par la mairie ou à sa demande, seront aux frais des intéressés.

La mairie pourra enlever les fleurs coupées et couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène et à la salubrité.

DISPOSITION RELATIVE AUX CONCESSIONS

Article 14- Dimensions et emplacements des tombes :

Article 14-1 : Les concessions en pleine terre « adultes » devront avoir 2 mètres de profondeur, 2,30 m de longueur et de 1,20 m. de largeur afin d'être susceptible de recevoir 2 cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 mètres de profondeur, et entre celui-ci et le deuxième cercueil, une couche de 50cm de terre bien foulée recouvre le premier cercueil déposé.

De même, les dimensions de la pierre tombale devront respecter en longueur et largeur les dimensions de la concession en pleine terre.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, sauf acquisition préalable (art.16) ni l'orientation de sa concession (voir Art.4).

Article 14-2 : Pour les concessions en pleine terre « enfants », les dimensions énoncées à l'article précédent seront les mêmes, afin de respecter l'alignement des tombes, et les dimensions des allées de passage.

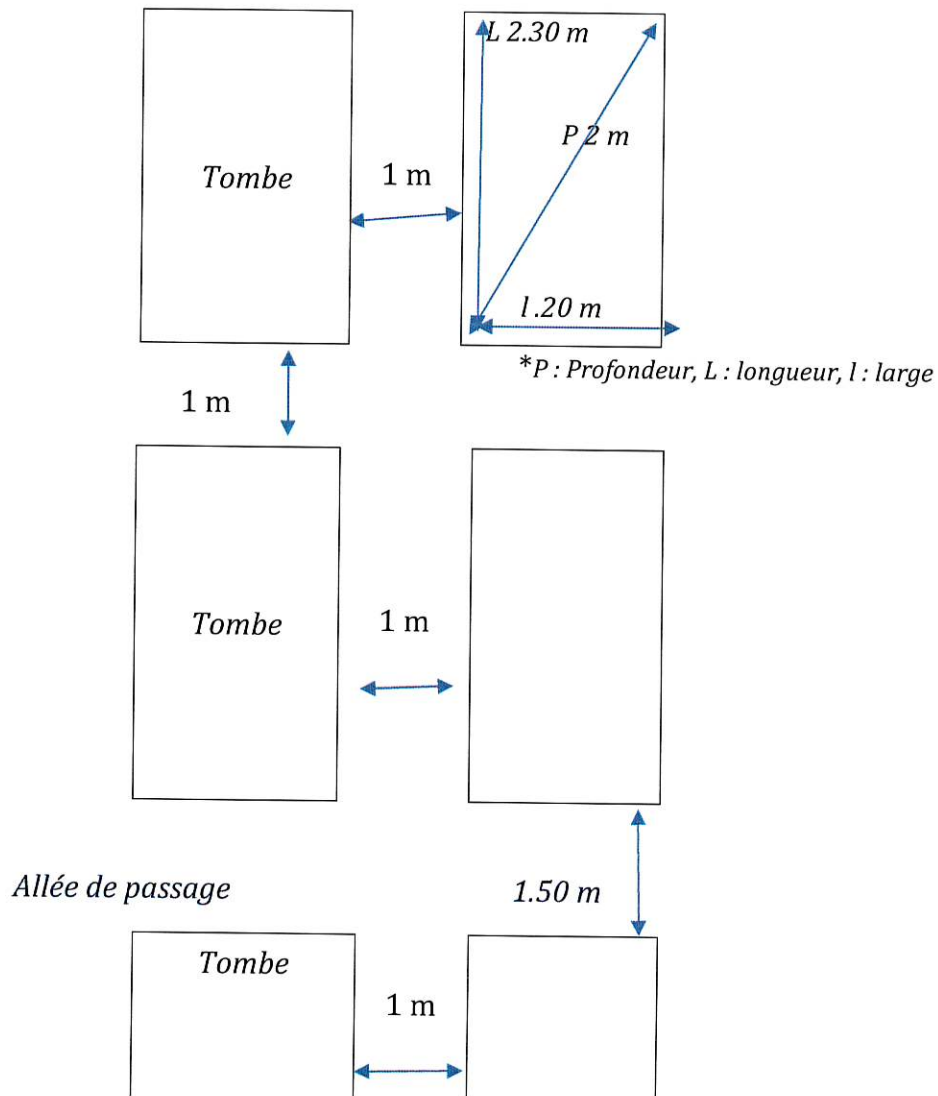
Les entreprises funéraires devront veiller à ne pas proposer aux familles des cercueils dont les mesures extérieures sont supérieures aux dimensions susvisées des concessions, et à ne pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 15- Distance entre les concessions :

Un espace d'Un (1) mètre sépare les emplacements sur les côtés, et sur les extrémités à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal et sont donc insusceptibles de droits privés.

Toutefois, en cas de calamité, d'épidémie, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, cet espace pourrait être réduite.

Une allée d'Un mètre cinquante (1.50 m) sera laissée entre toutes les deux rangées de sépultures et Un (1) mètre entre chaque rangée composante celles-ci...

**Article 16- Catégories :**

La concession est accordée pour une durée

- De 50 ans en pleine terre et en caveau.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits devra s'acquitter d'une redevance cinquantenaire, pour les concessions en pleine terre et en caveau, droit fixé par délibération du conseil municipal.

Pour la concession en caveau, le concessionnaire ou ses ayants-droits règlera un droit de caveau en plus de la redevance cinquantenaire.

Les tarifs relatifs à la durée des concessions et du droit de caveau sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 17- Acquisition :

Un terrain pourra être concédé dans le cimetière municipal à titre de concession pour des sépultures accordées aux personnes ayant droit stipulé à l'article 2.

Les actes de concession sont dressés par le Maire. Le demandeur devra préciser, lors de la demande de concession, si celle-ci est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas il devra préciser l'identité de ou des personnes ayant-droit.

La concession est accordée moyennant le versement des tarifs fixés par délibération du conseil municipal, et prend effet à la date de paiement.

La concession pourra être délivrée à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès. Cependant un refus éventuel de la commune ne pourra donner lieu à aucun recours.

Article 18- Actes de concession :

Les actes de concession ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas en droit de propriété, mais seulement en droit de jouissance et d'usage avec affectation particulière. L'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite.

A raison de sa destination particulière, la concession :

- Ne pourra être obtenue dans un but commercial (vente ou rétrocession à des tiers non ayant-droit)
- Ne sera susceptible de transmission que par succession, partage ou donation ;
- Sera considérée comme nulle et non avenue toute cession faite en totalité ou en partie à des personnes étrangères à la famille ;
- Ne sera considéré, comme exception faite, le cas d'absence d'hériter direct ou indirect. Le légataire universel deviendra propriétaire de la concession à condition de prouver son identité et son droit de propriétaire.

Article 19 - Abandon et reprise :

Lorsqu'une concession existe depuis plus de 50 ans et que la tombe se trouve dans un état d'abandon manifeste, elle peut faire l'objet d'une reprise administrative.

Le délai de reprise des concessions échues est de 1 an à compter de sa date d'expiration. Le renouvellement d'une sépulture consiste à reconduire le contrat de concession funéraire initialement conclu pour une nouvelle durée identique à la précédente. Le renouvellement du contrat de concession concerne uniquement le concessionnaire ou les ayants-droits.

La reprise administrative se traduit par un retour au domaine public.

DISPOSITION GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**Article 20- Autorisation d'inhumation :**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Sans autorisation du Maire mentionnant l'identité du défunt, son domicile, l'heure et la date du décès, l'horaire et le jour d'inhumation ainsi que les références de l'emplacement.

Toute personne contrevenante à cette disposition sera passible des peines portées à l'article R645-6 du Code pénal.

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation n'aura lieu les jours fériés, les samedis et dimanche, à l'exception des cas prévus par le règlement intérieur de la chambre funéraire.

Toute inhumation donne lieu au versement d'une taxe d'inhumation. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, et sont joint en annexe du présent règlement.

En ce qui concerne le caveau, celui-ci devra être ouvert 24 h avant inhumation pour ventilation et travaux éventuels. Les frais sont à la charge de la famille du défunt.

Article 21- Délai d'inhumation :

L'inhumation devra être effectuée dans un délai de 24 heures sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat Civil.

DISPOSITION GENERALE RELATIVE AUX EXHUMATIONS

Article 22- Autorisation d'exhumation :

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans un arrêté municipal en cas de :

- Décision de justice,
- Présentation d'un acte administratif de la commune d'accueil pour toute demande émanant de famille souhaitant transférer le cercueil d'un parent.

L'exécution des travaux d'exhumation seront à la charge des requérants et lequel sera poursuivi par la Mairie au cas où ils ne seront pas exécutés de manière :

- A ne pas déplacer les signes funéraires existants sur les tombes voisines,
- De combler de terre bien foulée et damée les excavations créées,
- Nettoyer les abords des ouvrages, réparer le cas échéant, les dégradations causées lors des travaux.

DEPOSITOIRE COMMUNAL

Article 23- Conditions de réception temporaires de cercueil :

Le dépositaire communal peut recevoir les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Tout corps déposé dans ce dépôt, est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal. Le défunt devra reposer dans un cercueil plombé.

Le dépôt d'un corps a lieu sur demande écrite présenté par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire. Il se fait en présence de Maire ou de celle de son représentant.

Article 24- La durée du dépôt :

La durée du dépôt est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Si à l'expiration du délai autorisé, le corps se trouve encore au dépositaire, la mairie se verrait dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires à l'encontre de la famille.

A défaut la mairie fera procéder à une inhumation définitive aux frais de la famille.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 25- caveaux et monument funéraires :

Les concessions à caveaux sont concédées afin d'y déposer des cercueils et/ou des urnes pour une durée perpétuelle.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrés par la commune. Cette demande d'autorisation devra également préciser les dimensions des caveaux et

monuments et la nature des travaux qui seront effectués. Le terrain est celui de la concession.

Ces interventions concernent le caveau et les monuments funéraires :

- La pose de la pierre tombale (2.30 m X 1.20 m)
- La construction du caveau :
La construction de caveaux bas (souterrains) n'est autorisée que sur des concessions perpétuelles dont la superficie minimum sera de :
 - 3,00 x 1,80 m soit 5,40 m² pour les caveaux bas (souterrains),
- L'ouverture et l'installation d'étagères servant de support aux cercueils dans le caveau.

Aucuns travaux ne pourront être pratiqués sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre. Les travaux ne sont pas autorisés le dimanche et jours fériés.

Les travaux seront exécutés de manière :

- A ne pas compromettre la circulation publique, les fouilles faites pour la construction devront être entouré de barrières ou défendus d'obstacles visibles et résistants ;
- A ne pas déplacer les signes funéraires existant sur les tombes voisines ;
- D'évacuer tout débris et le surplus de terre ;
- De combler de terres bien foulée et damée, les excavations créées lors de l'intervention ;
- De nettoyer les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations causées lors des travaux.

A défaut l'entrepreneur sera poursuivi par la mairie.

DISPOSITION RELATIVE A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Article 26- Respect du règlement :

Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés à la Mairie est affiché au centre funéraire communale.

Tout usager du cimetière doit respecter ce règlement. Il sera porté à la connaissance de tout futur concessionnaire et toute signature d'acte de concession vaut son acceptation.

Article 27- Infraction :

Toute infraction au présent règlement, constatée par la mairie, fera l'objet de poursuites à l'encontre des contrevenants conformément à la législation en vigueur.

Article 28- Exécution :

Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement, lequel entre en vigueur à compter de l'arrêté du maire n°39/2025 du 18 septembre 2025.

Un extrait sera affiché à la chambre funéraire.

Le présent règlement s'applique à toutes les sépultures antérieures à la date d'application du présent règlement à l'exception des articles 15 à 19.

La présente sera affichée à l'entrée du cimetière communal public, et accessible sur le site de la mairie de Koumac, www.mairie-koumac.nc.

Fait à Koumac le 18 septembre 2025

Le Maire, WEISS Wilfrid



REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD COMMUNE DE KOUMAC
Arrêté n°39/2025 du 18/09/2025

Portant application du règlement intérieur du cimetière communal public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KOUMAC

- Vu la loi organique N°99-209 du 19/03/1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique N°2018-280 du 19/04/2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie et précisément son article L 131-2,
- Vu la délibération n°71/2025 du 17/09/2025 portant application du règlement intérieur du cimetière communal public,
- Considérant les pouvoirs de police du maire dans le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières
- Dans la volonté de respect dû à la mémoire de ses défunts, la commune considère qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la décence dans le cimetière publique de Koumac.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le cimetière communal public est régi par un règlement intérieur dont le caractère exécutoire est certifié par mes soins.

ARTICLE 2 : La mesure exécutoire du site est annexée à la présente et sera affichée à l'entrée du cimetière communal public.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera enregistrée et affichée aux lieux habituels de la commune et transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord pour le contrôle de légalité.

Le Maire,

WEISS Wilfrid

